

COMPTE RENDU

Atelier-débat avec les clients éligibles

12 décembre 2001

INTRODUCTION

La CRE est le régulateur du marché de l'électricité. Le cœur de sa mission légale est d'obtenir que l'ensemble des consommateurs éligibles puisse avoir accès au réseau dans des conditions non discriminatoires et transparentes. Son objectif n'est pas la libéralisation en elle-même ou l'ouverture à la concurrence, mais que les clients, notamment les éligibles, soient en mesure d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix.

Un certain nombre de chantiers ont été ouverts depuis la création de la CRE, il y a 18 mois. Toutefois, à l'instar de ses homologues étrangers ou nationaux dans d'autres secteurs, la CRE a besoin de connaître l'état du marché. Or, s'il est aisé de nouer des contacts avec les gestionnaires de réseaux ou avec les fournisseurs nationaux ou étrangers, la tâche est plus difficile avec les clients éligibles qui sont plus nombreux, ne connaissent pas forcément le nouveau cadre dans lequel ils peuvent faire valoir leurs prérogatives et ont des habitudes de travail bien établies avec leur correspondant local, généralement issu encore aujourd'hui du principal protagoniste du paysage électrique français.

L'objectif premier de cette table-ronde est ainsi d'aller à la rencontre des clients éligibles ayant répondu à l'invitation de la CRE afin de mieux connaître leurs préoccupations et d'aider la CRE à faire évoluer les règles du jeu. Hormis les représentants de la CRE, les participants sont tous des consommateurs ; il n'y a ni producteurs ni représentants des gestionnaires de réseaux.

Cette table-ronde doit également permettre aux participants d'appréhender concrètement le rôle de la CRE ainsi que ses domaines d'intervention.

Ces ateliers seront organisés à une fréquence répondant aux besoins sachant que le site internet de la CRE (www.cre.fr) permet de disposer à tous moments des différents documents utiles : réflexions en cours, consultations, délibérations, informations générales, textes divers, fichier des fournisseurs.

SOMMAIRE

I – LA FOURNITURE D’ÉLECTRICITÉ.....	3
Quels sont les contrats que l’on doit signer lors de l’achat d’électricité ?	3
Tous les fournisseurs actifs sur la France sont-ils forcément responsables d’équilibre ? Dans le cas où ils ne le sont pas tous, sont-ils tenus de le faire savoir lorsqu’ils signent un contrat ? Comment cela se passe-t-il pour les ajustements de l’énergie ?.....	3
Existe-t-il des contrats-types pour le fourniture ?.....	3
Faut-il signer des contrats de 3 ans ?.....	3
Pour un client éligible qui a plusieurs fournisseurs, le responsable d’équilibre a-t-il accès aux informations relatives aux autres fournisseurs ?	4
Comment peut-on résilier son contrat ?.....	4
EDF peut-il refuser de renouveler le contrat intégré d’une entreprise éligible, par exemple pour des raisons de tarification de transport ?.....	4
Comment va évoluer l’éligibilité ?.....	5
Quelle est la durée de l’éligibilité ?.....	5
Un client éligible qui avait une consommation de 16 GWh en septembre 1999 et qui aujourd’hui ne consomme plus que 12 GWh, bénéficiera-t-il toujours de l’éligibilité au 1 ^{er} janvier 2003 ?.....	5
Peut-on être courtier en France sans être producteur ?.....	6
Concernant l’application de l’article 23 : le droit à l’accès au réseau pour un producteur d’électricité afin d’approvisionner ses filiales.....	6
La contrainte pour l’achat-revente est le fait qu’il faut être producteur. Est-il prévu que les choses évoluent ?	6
II. L’ACCÈS AU RÉSEAU	7
Qu’est-ce qu’un contrat MADE ?.....	7
Quel niveau choisir pour la souscription de puissance ?	7
Pourquoi les contrats MADE sont-ils rigides ?	7
Le gestionnaire de réseau peut-il valablement couper l’électricité durant une période de travaux ?	8
Où se situe le comptage ?.....	8
Pour un client éligible qui dispose d’un compteur électrique performant, qui est responsable en cas de défaillance ?.....	8
Comment négocier un comptage avec le responsable de réseau ?.....	8
Pourquoi les clients éligibles ne peuvent-ils pas acheter eux-même leurs compteurs, dans la mesure où le cahier des charges est respecté ?.....	8
Quel est le niveau d’indépendance du GRT et des GRD ?	8
III – RÈGLEMENT DE DIFFÉREND.....	10
Qu’est-ce que le règlement de différend ?.....	10
Y a-t-il des moyens qui permettent de régler un problème à l’amiable avec les gestionnaires de réseaux avant d’entamer un règlement de différend ?.....	10
IV – TARIF DE TRANSPORT.....	11
Est-il possible dans le cadre du futur tarif de savoir ce qui sera affecté précisément (répartition de la dette...) ?	11
Quelle est la durée de l’obligation de sécurité d’EDF en cas de défaillance d’un fournisseur ?.....	11
Y aura-t-il une taxe aux frontières ?	11
Le prix du transport de l’électricité pourrait-il être fonction de la distance ?	11
V – LE F S P P E	12
À quel moment quelque chose sera-t-il mis en place sur le FSPPE ?.....	12
VI – LE MARCHÉ DU GAZ	13
Pour le gaz, où en est-on actuellement ?.....	13

I – LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Quels sont les contrats que l'on doit signer lors de l'achat d'électricité ?

La libéralisation du marché de l'électricité s'est traduite par l'abandon d'une organisation intégrée pour le système électrique, ce qui fait que les différents services sont maintenant assurés par des acteurs distincts, dans le cadre de relations contractuelles distinctes. Il existe désormais 3 types de contrats qui lient le client éligible :

- le contrat avec le gestionnaire de réseau (cf. la partie correspondante),
- le contrat avec le fournisseur d'énergie,
- le contrat avec le responsable d'équilibre (il assume les écarts entre la consommation réelle d'électricité et la quantité d'énergie achetée au fournisseur).

Très souvent, un fournisseur se propose d'être en même temps responsable d'équilibre, le client doit à cet égard être vigilant sur les clauses de prix lorsque sa consommation réelle s'écarte de la courbe de charge prévue dans le contrat.

Par site, il n'existe en général qu'un contrat avec le gestionnaire de réseau et qu'un responsable d'équilibre, mais il peut y avoir plusieurs fournisseurs.

Tous les fournisseurs actifs sur la France sont-ils forcément responsables d'équilibre ? Dans le cas où ils ne le sont pas tous, sont-ils tenus de le faire savoir lorsqu'ils signent un contrat ? Comment cela se passe-t-il pour les ajustements de l'énergie ?

Un fournisseur n'a pas l'obligation légale d'être responsable d'équilibre.

Cependant, dans les faits, on ne connaît pas de fournisseur actif sur le marché des sites éligibles français qui ne soit pas responsable d'équilibre, mais on pourrait séparer la notion de fourniture d'énergie de la notion de responsable d'équilibre (c'est-à-dire celui qui est responsable des écarts dans un périmètre), dans le cas où un fournisseur n'est pas responsable d'équilibre ou ne souhaite pas accueillir le site dans son périmètre. Pour autant, un site physique doit avoir un unique responsable d'équilibre (éventuellement le site lui-même s'il y trouve son intérêt ou s'il ne trouve pas de responsable d'équilibre prêt à l'accueillir).

Dans la pratique, proposer d'être responsable d'équilibre en même temps que fournisseur représente un avantage commercial, et jusqu'à présent la CRE n'a pas eu connaissance de cas où le site aurait eu des difficultés à trouver un responsable d'équilibre.

Existe-t-il des contrats-types pour le fourniture ?

Il n'existe pas de contrats types, mais autant de cas de figures que de fournisseurs ou de clients. Le contenu du contrat dépend des pratiques du fournisseur et de sa situation, mais également de la courbe de charges du client, en particulier il peut y avoir des contrats où on ne paie que l'énergie effectivement consommée (prix au MWh) et des contrats où il y a une prime fixe (abonnement). En outre, le fournisseur peut proposer toutes sortes de variations tarifaires (en fonction de l'heure de la journée, ou de la saison), selon le profil de consommation de son client.

Cela étant, les conditions d'exécution du contrat de fourniture ne sauraient être liées à celles du contrat d'accès : les conditions du contrat de fourniture lui sont propres. Il est donc important de distinguer les domaines de fourniture et d'accès lorsqu'on analyse les contrats.

Faut-il signer des contrats de 3 ans ?

La CRE a précisé la situation dans une communication le 18 mai 2000 qui indique qu'il existe une clause de 3 ans, mais qu'elle n'empêche pas les clients éligibles de changer de fournisseur. Ainsi, l'exigence législative (art. 22, III de la loi du 10 février 2000) de conclure ces contrats de fourniture « dans un cadre

contractuel » d'une durée minimum de trois ans doit être interprétée comme imposant que les clauses contractuelles essentielles (conditions générales de vente, caractéristiques techniques ...) soient garanties pour trois ans. En aucun cas elle n'impose que les parties soient contraintes à une clause d'exclusivité pour trois ans, soient empêchées de résilier le contrat durant ces trois années, soient obligées de se fournir pour cette durée, ou que les conditions de prix ou de quantité soient déterminées pour cette période.

Pour un client éligible qui a plusieurs fournisseurs, le responsable d'équilibre a-t-il accès aux informations relatives aux autres fournisseurs ?

Pour pouvoir disposer de fournisseurs en dehors de son responsable d'équilibre (qui assume la responsabilité financière des écarts entre la consommation d'un client et ce que le client a acheté comme électricité à des fournisseurs, dont en général son responsable d'équilibre), il faut recourir à la technique des échanges de blocs. Cela veut dire que le fournisseur injectera sur le réseau des blocs d'énergie, à destination de son client.

En ce cas, le responsable d'équilibre du site concerné ne reçoit du gestionnaire de réseau que la courbe de consommation *ajustée* du site, c'est-à-dire sa consommation physique diminuée des blocs achetés à d'autres fournisseurs. La confidentialité est donc préservée vis-à-vis du responsable d'équilibre, et à la limite ce dernier ne sait même pas que son client se fournit ailleurs (il pourra cependant constater, s'il a été responsable d'équilibre depuis longtemps, une baisse de la consommation).

Il faut toutefois noter qu'un responsable d'équilibre peut toujours demander à son client, *dans le cadre de la négociation contractuelle*, de ne pas choisir d'autres fournisseurs pour l'achat de blocs ou bien de l'en avvertir avec un certain délai (le responsable d'équilibre a, de son côté, besoin de faire une estimation la plus précise possible de la consommation des sites situés dans son périmètre).

La loi est très précise quant à la protection des informations commercialement sensibles : tous les gestionnaires de réseau, RTE, les DNN, EDF et leurs sous-traitants sont tenus à un secret absolu des informations relatives à la consommation et aux conditions de fourniture, et de façon plus générale toutes les informations qui permettent d'avoir des données susceptibles d'affecter le jeu de la concurrence. La CRE a travaillé avec tous les gestionnaires de réseau pour vérifier que les processus nécessaires étaient mis en place pour le respect de cette condition. Si les clients éligibles ont le moindre doute, ils peuvent, entre-autres, saisir la CRE qui leur garantit totalement l'anonymat.

Comment peut-on résilier son contrat ?

Tout client éligible peut résilier son contrat intégré s'il a été conclu avant le 10 février 2000, et ce, sans préavis, conformément aux dispositions de la loi du 10 février 2000. Tous les sites éligibles qui ont changé de fournisseur jusqu'à présent ont suivi cette procédure.

EDF peut-il refuser de renouveler le contrat intégré d'une entreprise éligible, par exemple pour des raisons de tarification de transport ?

Il convient tout d'abord de distinguer les sites potentiellement éligibles (qui ont une consommation supérieure au seuil de 16 GWh) et qui n'ont pas déclaré leur éligibilité : ces sites ne sont pas, dans les faits, éligibles, et EDF doit continuer à leur assurer la fourniture de l'électricité aux conditions antérieures.

Pour les clients ayant déclaré leur éligibilité, la logique de la loi est une séparation nette entre la prestation de fourniture d'électricité et la prestation d'acheminement d'électricité (utilisation des réseaux). La question de savoir si la séparation contractuelle est obligatoire ou pas fait l'objet de controverses, mais la CRE estime qu'il convient d'y procéder afin de distinguer clairement les deux prestations (ce qui se traduit concrètement par le fait de signer un contrat MADE avec le gestionnaire de réseau).

A priori, dès lors que les tarifs d'utilisation des réseaux auront été publiés, il n'y a plus de raison pour qu'il y ait encore des tarifs intégrés pour les sites éligibles, et dans ce cadre EDF aurait sans doute le droit de refuser d'assurer la fourniture au prix intégré antérieur diminué des tarifs de réseau. Toutefois, cette question nécessite également un examen au cas par cas lorsqu'EDF a offert un tarif intégré privilégié pour des gros consommateurs qui ont par exemple participé aux investissements d'EDF. Dans ce cas, il convient de

déterminer les obligations d'EDF et celles de RTE au titre de la poursuite des contrats signés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000.

Par ailleurs, la loi prévoit toutefois qu'EDF est le fournisseur de secours et de dernier recours : cela signifie en particulier qu'EDF est contrainte de vendre du courant à une entreprise si aucun autre fournisseur n'accepte de le faire.

Comment va évoluer l'éligibilité ?

La loi prévoit le passage au seuil d'éligibilité de 9 GWh le 19 février 2003. Modifier les seuils ou anticiper leur entrée en vigueur demande, dans l'état actuel des textes, une modification législative. Le calendrier parlementaire rend peu probable un mouvement de cette nature avant l'échéance prévue.

Le projet de directive élaboré par la Commission européenne complète la directive de 1996 sur l'électricité et prévoit, dans son état initial, une accélération notable de l'ouverture à la concurrence :

- au 1er janvier 2004 : la totalité des utilisateurs professionnels,
- au 1^{er} janvier 2005 : la totalité des consommateurs.

Mais la Commission européenne a indiqué récemment que l'éligibilité, pour les consommateurs domestiques, pourrait être reportée à une date ultérieure.

Quelle est la durée de l'éligibilité ?

La question de l'appréciation de l'éligibilité d'un consommateur n'est pas de la compétence de la CRE, le ministère de l'industrie en ayant la charge. L'éligibilité est valable pour 3 ans, mais la réglementation impose de refaire sa déclaration chaque année. Si le client éligible omet de le faire, sa déclaration précédente reste néanmoins acquise et il n'y a pas de sanction prévue à son encontre.

Au 29 mai 2000, les conditions requises pour être client éligible étaient :

- d'avoir une consommation de 16 GWh/an,
- de faire une déclaration d'éligibilité et d'obtenir un récépissé.

L'article 1^{er} du décret n°2000-456 du 29 mai 2000 précise que l'on ne peut bénéficier de l'éligibilité qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année considérée et pour les deux années qui suivent. De fait, même si on dépasse le seuil de 16 GWh en cours d'année, on ne pourra bénéficier de l'éligibilité avant le mois de janvier de l'année suivante.

L'appréciation est glissante dans le temps, c'est-à-dire que chaque année où l'on est au dessus du seuil permet d'ajouter une année à son droit à l'éligibilité.

Un client éligible qui avait une consommation de 16 GWh en septembre 1999 et qui aujourd'hui ne consomme plus que 12 GWh, bénéficiera-t-il toujours de l'éligibilité au 1^{er} janvier 2003 ?

La loi prévoit que l'éligibilité est valable pour 3 ans, et le décret n°2000-456 du 29 mai 2000 indique qu'elle est valable à partir du 1er janvier de l'année considérée et les deux années qui suivent, quand on a dépassé le seuil à l'année précédente. Dans le cas d'espèce, l'année de constatation est 1999, donc l'éligibilité est acquise pour 2000, 2001 et 2002.

Pour 2003, l'éligibilité dépend de la consommation en 2000, 2001 ou 2002. Toutefois, compte tenu de la baisse du seuil prévu en février 2003, on pourrait maintenir l'éligibilité jusqu'à l'entrée en vigueur de ce nouveau seuil. La décision revient au ministère de l'industrie.

Peut-on associer des établissements ayant des intérêts communs afin d'obtenir de meilleurs prix (appel d'offres commun pour des sites distincts appartenant à des entreprises distinctes) ?

Si l'on ne peut pas espérer mutualiser les contrats MADE, en revanche, pour la fourniture d'électricité on est totalement libre, et on peut en particulier faire des appels d'offres communs pour l'achat d'énergie.

On peut ainsi créer des groupements d'achat. Il existe actuellement des GIE (groupement d'intérêt économique) et des GIP (groupement d'intérêt public) en cours de constitution. On peut aussi recourir à un courtier (voir la liste des fournisseurs qui se sont déclarés sur le site de la CRE), qui va démarcher les fournisseurs et négocier un contrat au nom et pour le compte du client éligible qui aura fait appel à lui. Ce peut être une bonne solution car toutes les entreprises ne disposent pas, en interne, d'un spécialiste de l'achat d'électricité sur le marché européen.

Peut-on être courtier en France sans être producteur ?

Un courtier n'est jamais propriétaire de l'électricité qu'il achète à un fournisseur, au nom et pour le compte d'un client éligible qui a fait appel à lui pour cette démarche. Par intermédiaire (contrairement au négociant), le courtier peut donc n'être pas un producteur. Il convient de noter que, de même, il n'est pas nécessaire d'être un producteur pour se livrer au négoce.

Le recours au courtage paraît toutefois extrêmement difficile pour les personnes devant suivre les règles du code des marchés publics.

Concernant l'application de l'article 23 : le droit à l'accès au réseau pour un producteur d'électricité afin d'approvisionner ses filiales

La CRE n'a pas eu l'opportunité de se prononcer pour le moment dans le cadre d'un différend, mais, saisie par un certain nombre d'entreprises sur le sujet, elle a réalisée une communication le 10 janvier 2002 sur la définition des filiales dans le cadre de l'article 23 de la loi du 10 février 2000 (disponible sur www.cre.fr)

La contrainte pour l'achat-revente est le fait qu'il faut être producteur. Est-il prévu que les choses évoluent ?

La CRE a adopté une délibération le 6 septembre 2001 sur ce sujet, à la demande du gouvernement (texte disponible sur le site internet de la CRE), mettant ainsi fin aux controverses sur cette question.

La CRE, qui estime que la possibilité de réaliser ces opérations d'achat pour revente est cruciale pour le développement de la concurrence sur le marché de l'électricité en France, considère qu'en état actuel de la réglementation, l'activité d'achat pour revente est autorisée de façon complètement libre pour toute personne qui n'est ni producteur, ni distributeur non nationalisé. En effet, pour les producteurs, la loi prévoit explicitement une procédure d'autorisation et une limite en volume (fixée par décret à 20% de l'électricité produite), et les distributeurs ne peuvent acheter que pour l'approvisionnement effectif des clients éligibles de leur zone de desserte.

La CRE, comme d'ailleurs la directive européenne de 96, analyse en effet l'achat pour revente comme une activité fondamentalement différente de celle de l'achat d'électricité pour consommation, la première pouvant très bien se faire sans avoir un point de raccordement au réseau. Dès lors, la loi n'a pas traité la question du négoce de l'électricité, et ce faisant, ne l'a pas interdit. La discrimination entre producteurs (soumis à un seuil) et autres acteurs n'existe pas dans les faits dans la mesure où on peut facilement créer une filiale ou une société liée qui ne fasse pas de production d'électricité en France et qui puisse donc se livrer à l'activité de négoce d'électricité.

Enfin, il convient de noter qu'en tout état de cause, tout fournisseur installé sur le territoire de l'Union européenne, dès lors qu'il est autorisé à exercer ses activités par l'État membre sur lequel il est situé, peut parfaitement se livrer aux activités de négoce d'électricité destinée au marché français.

Ainsi, il y a trois entreprises de production ayant l'autorisation délivrée par le ministère de l'industrie pour effectuer de l'achat pour revente (EDF, la SETNE et la CNR) mais d'autres opérateurs, de plus en plus nombreux, font également de l'achat pour revente en France depuis l'adoption de la délibération de la CRE. Il n'est donc pas nécessaire d'être producteur pour faire du négoce d'électricité, qui est une activité libre.

II. L'ACCÈS AU RÉSEAU

Qu'est-ce qu'un contrat MADE ?

Le contrat MADE (mise à disposition de l'électricité) traite de l'acheminement de l'énergie électrique à destination des clients éligibles. Selon la puissance souscrite par le site, il est signé avec le gestionnaire du réseau de transport (RTE) ou le gestionnaire du réseau de distribution (EDF dans la plupart des cas ou une entreprise locale de distribution).

Le gestionnaire de réseau s'engage à mettre à disposition l'énergie afin que le client éligible puisse soutirer l'électricité au point de livraison convenu.

Pour pouvoir changer de fournisseur, il est conseillé de commencer par conclure un contrat MADE si l'on souhaite faire jouer la concurrence. Ce conseil est applicable à tous les clients, soumis ou non aux règles des marchés publics.

Quel niveau choisir pour la souscription de puissance ?

Il est important d'optimiser le niveau de souscription de puissance, c'est-à-dire de choisir celui qui convient le mieux à son profil de consommation. En effet, les dépassements de la puissance contractuelle sont facturés par le gestionnaire de réseau à un tarif élevé (et dissuasif). Si on réalise, à terme, que son abonnement est sur- ou sous-dimensionné, il existe des règles encadrant la modification de la puissance souscrite.

La proposition tarifaire formulée par la CRE au mois de juin dernier ne modifie pas, pour l'instant, ladite règle : on doit souscrire à un niveau de puissance pour une année entière. Cependant, la CRE n'écarte pas la possibilité de réfléchir à des propositions tarifaires supplémentaires, notamment la possibilité de souscriptions infra-annuelles. Cette solution répondrait aux exigences d'un marché cyclique et imprévisible et permettrait, par exemple, à un artisan de souscrire 36 kVA durant dix mois et 4 kVA lorsque son magasin est fermé en été.

Ceci pose cependant d'importants problèmes de gestion : arriver à proposer des compteurs qui s'adaptent ou gérer les contrats de façon à arrêter la facturation à un moment donné. Cette pratique est envisageable tant qu'elle ne s'applique qu'aux 1 200 sites éligibles actuels. Or il faut traiter les cas des centaines de milliers de clients éligibles qui vont les rejoindre dans les années à venir.

Il y a une expérimentation préfigurant les propositions tarifaires de la CRE : entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre, on peut souscrire, pendant 7 jours, un niveau de tension à un tarif préférentiel. Cette possibilité, que RTE a proposée par anticipation dès l'été 2001, a été utilisée par 39 sites cette année-là. Le mécanisme sera perfectionné et la préoccupation actuelle des clients éligibles concernant le renouvellement du parc des compteurs est prise en compte.

Pourquoi les contrats MADE sont-ils rigides ?

Il y a deux manières théoriques d'organiser l'accès des tiers au réseau :

- avec un accès négocié (du prix, des conditions contractuelles et techniques...);
- ou avec un accès régulé.

La France a choisi un accès régulé. Cela a des avantages et des inconvénients. Le principal inconvénient concerne une certaine rigidité, mais l'avantage réside dans le fait que l'on n'est pas confronté à des traitements discriminatoires, avec des conditions fixées en fonction du client ou du fournisseur retenu.

Le choix du numéro SIRET pour décider de l'éligibilité d'un site est un choix qui a été fait par l'administration dans son décret de mai 2000. L'avis de la CRE avait été demandé à ce propos mais l'administration n'en a pas tenu compte. En tout état de cause, le problème est avant tout celui du seuil : quelle que l'on soit la définition que l'on prenne pour l'éligibilité (entreprise, établissement...), il y aura toujours des effets de seuil.

Lorsque les clients éligibles rencontrent un problème sur la structure des contrats MADE, ils doivent se faire entendre par l'administration et par la CRE mais aussi par leurs organisations locales ou leurs syndicats afin de faire évoluer la réglementation.

Les clients éligibles qui ont des difficultés à obtenir le contrat MADE pour un site qu'ils estiment unique peuvent se mettre en rapport avec les services de la CRE, pour essayer de trouver la meilleure situation contractuelle avec RTE.

Le gestionnaire de réseau peut-il valablement couper l'électricité durant une période de travaux ?

Il y a différents cas de suspension de la prestation de fourniture d'électricité prévus par les contrats MADE. En particulier, le gestionnaire doit assurer la maintenance de son réseau, et dans ce cadre il s'engage à fixer avec l'utilisateur le moment le plus approprié pour effectuer la maintenance. Néanmoins, une fois le contrat signé, il doit être exécuté de bonne foi par les parties et l'utilisateur doit accepter la gêne occasionnée par la suspension de la prestation.

Tout client éligible est bien entendu en droit de se faire préciser par son gestionnaire de réseau le motif ainsi que la durée exacte des travaux prévus. Il va de soi qu'une interruption fautive peut donner lieu à indemnisation : la CRE est compétente pour trancher les éventuels litiges. La CRE souhaite être tenue informée des difficultés éventuelles d'application des contrats et est à la disposition des clients éligibles pour tous éclaircissements nécessaires.

Où se situe le comptage ?

Le comptage relève, aux termes de la loi, de la mission du gestionnaire de réseau. C'est un choix spécifique à la France. Le gestionnaire de réseau propose une prestation de comptage de base correspondant à l'utilisation des compteurs habituels et une prestation enrichie permettant des prestations de comptage plus raffinées. On dispose, soit d'un compteur mécanique classique bleu ou soit, d'un compteur plus sophistiqué pour les entreprises qui le souhaitent (coût : jusqu'à environ 200 k€).

Pour un client éligible qui dispose d'un compteur électrique performant, qui est responsable en cas de défaillance ?

Le gestionnaire de réseau est responsable de la mise en place, de l'étalonnage et de la maintenance des compteurs. Il faut toutefois vérifier, en cas de défaillance, que ce n'est pas l'installation du client qui a endommagé le compteur.

Comment négocier un comptage avec le responsable de réseau ?

C'est le devoir du gestionnaire de réseau d'améliorer la prestation de comptage. Il se doit de proposer un prix convenable aux clients éligibles. Il ne doit pas faire un bénéfice quelconque dans cette opération. En cas de difficultés, la CRE peut intervenir.

Pourquoi les clients éligibles ne peuvent-ils pas acheter eux-même leurs compteurs, dans la mesure où le cahier des charges est respecté ?

La loi attribue au gestionnaire de réseau la mission de comptage. Dans le cas de certaines entreprises qui souhaitent disposer de compteurs plus sophistiqués, rien ne leur interdit d'installer un autre compteur qui leur permettra de piloter le procédé par eux-même.

Quel est le niveau d'indépendance du GRT et des GRD ?

Pour RTE l'indépendance est reconnue par la plupart des acteurs. Le management est indépendant. RTE a des comptes séparés et des investissements que la CRE autorise chaque année. Le personnel est sous l'autorité exclusive de RTE. Il y a une indépendance de comportement.

Pour le GRD, la loi ne prévoit pas la même indépendance. La DEGS est une division commune d'EDF et de GDF. La CRE s'assure qu'elle a des comptes séparés. La mission de la DEGS est de garantir l'accès impartial au réseau de distribution sur des critères transparents et non discriminatoires. Dans le projet de directive en cours de négociation il est toutefois prévu que les distributeurs deviennent des sociétés distinctes.

III – RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

Qu'est-ce que le règlement de différend ?

Si le comportement du gestionnaire de réseau ne paraît pas conforme aux règles édictées, il faut saisir la CRE pour règlement de différend. C'est une procédure qui n'est ni longue ni coûteuse : elle est simple et consiste d'abord en une rapide instruction dans le cadre d'une procédure contradictoire. Les conséquences, en termes d'image notamment, sont négligeables : seule la décision finale sera connue. Il ne faut pas hésiter, à l'instar des pays étrangers, à utiliser cette procédure simple et efficace. Elle n'altérera en rien les relations des clients éligibles avec leur gestionnaire de réseau : il ne s'agit pas de se rendre devant un juge, mais devant un arbitre impartial qui donnera une solution aux deux parties.

Le règlement de différend porte sur l'exécution mais aussi sur la conclusion des contrats.

Y a-t-il des moyens qui permettent de régler un problème à l'amiable avec les gestionnaires de réseaux avant d'entamer un règlement de différend ?

On peut toujours discuter librement avec les gestionnaires de réseaux dans le cadre contractuel. Le règlement de différend suppose en tout état de cause qu'il y ait, au préalable, une décision du gestionnaire de réseau avant de saisir la CRE.

IV – TARIF DE TRANSPORT

Est-il possible dans le cadre du futur tarif de savoir ce qui sera affecté précisément (répartition de la dette...)?

La transparence des coûts est prévue par la loi. Les clients éligibles peuvent avoir communication des comptes d'EDF (bilan d'ouverture, compte d'exploitation de RTE). Leur imprécision relative tient au fait qu'il s'agit de comptes réalisés a posteriori et pro forma. On peut également consulter le site internet de la CRE où se trouve l'approbation du programme d'investissements de RTE pour 2002.

Quelle est la durée de l'obligation de sécurité d'EDF en cas de défaillance d'un fournisseur ?

Il n'y a pas encore de réponse détaillée à ce stade. Sur le très court terme, pendant quelques heures (interruption brutale de fourniture) cela se règlera par de l'ajustement, autrement dit RTE veillera à l'équilibre général du système électrique et achètera l'électricité pour assurer la continuité d'approvisionnement. Dans la loi, il est prévu un tarif de secours qui peut fournir des éléments.

Y aura-t-il une taxe aux frontières ?

Pour un consommateur qui achète son électricité à l'étranger, il ne doit pas y avoir de taxe qui se substitue au tarif.

Le prix du transport de l'électricité pourrait-il être fonction de la distance ?

La CRE y est opposée, dans la mesure où l'ouverture du marché ne peut se faire que si la tarification est, pour l'essentiel, indépendante de la distance. Ce principe donne corps à un marché européen réel et justifie également que la CRE se mobilise contre les péages aux frontières.

V – LE F S P P E

À quel moment quelque chose sera-t-il mis en place sur le FSPPE ?

La loi du 10 février 2000 a prévu un fonds (FSPPE : fonds du service public de la production d'électricité) destiné au financement des surcoûts résultant des politiques de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables, ainsi que les surcoûts de production dans les départements d'outre-mer et en Corse. Ces surcoûts sont, pour l'essentiel, supportés par EDF, et pour une petite partie par certains distributeurs non nationalisés.

La loi prévoit que c'est la CRE qui évalue et propose le montant total des charges à compenser, ainsi que le montant de la contribution par kWh. Ces montants sont ensuite arrêtés par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Le fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Il se traduit par un prélèvement sur l'ensemble de l'électricité consommée en France dû par tous les fournisseurs vendant à des consommateurs finals installés en France, et directement par tous les clients finals importateurs et les auto-producteurs (ces derniers sont exemptés en dessous du seuil de 240 GWh).

Ainsi, un producteur français paie pour ses clients éligibles la contribution au fond (les prix sont donc nets de contribution, sauf stipulations contractuelles contraires) ; alors qu'en cas d'achat à un fournisseur étranger, ce sont les clients éligibles qui paient la contribution au fond (il faut donc ajouter celle-ci au prix annoncé pour faire la comparaison de prix).

Le gouvernement a publié au Journal officiel du 8 décembre 2001 le décret mettant en place le FSPPE. Il est donc effectif depuis le 1^{er} janvier 2002 et toute l'électricité vendue à partir de cette date devra payer sa contribution au fond. Le montant prévisionnel de la contribution pour l'année 2002 a été publié par arrêté du 25 janvier 2002, et s'élève à 3 €/MWh. Toutefois, la mise en place du FSPPE s'accompagne au 1^{er} janvier 2002 d'une diminution simultanée du barème provisoire d'accès au réseau établi par EDF en 1999, qui comprenait une part de 1,52 €/MWh destinée à couvrir les charges du service public.

Sur la base prévisionnelle de 3 €/MWh, les acteurs concernés devront verser, avant le 31 juillet 2002, leur contribution due pour le premier semestre 2002 et, avant le 31 janvier 2003, leur contribution due pour le second semestre 2002. Des opérations de régularisation se dérouleront en 2003 en fonction des charges effectivement constatées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui les supportent.

La CRE sera amenée à publier prochainement des informations pratiques sur les modalités de règlement des contributions au fonds.

VI – LE MARCHÉ DU GAZ

Pour le gaz, où en est-on actuellement ?

La directive européenne n'a pas encore été transposée dans le droit national, mais les opérateurs gaziers appliquent dans les faits une ouverture du marché à hauteur de 20 %, seuil minimum fixé par la directive. Cette ouverture « notionnelle » n'est pas négligeable : fin 2001, 17 % des clients éligibles ont changé de fournisseur (soit 14 sites) représentant environ 4 % de la consommation totale de gaz.

Dans le cadre des missions qui ont été confiées au président de la CRE par le gouvernement, depuis 18 mois de fonctionnement, nous essayons de faire progresser l'ouverture du marché du gaz.

La première difficulté réside dans les barèmes de transport proposés par les opérateurs. Ils sont extrêmement pénalisants en fonction de la distance, ce qui entraîne un effet de discrimination considérable : au sud de la Seine, un fournisseur autre qu'EDF n'est absolument pas compétitif. Par contre GDF peut approvisionner des clients éligibles économiquement grâce à ses multiples points d'importation. Ces facilités ne sont pas offertes aux nouveaux fournisseurs. Sur le site internet des opérateurs gaziers se trouvent les nouveaux barèmes provisoires au 1er janvier 2002 qui prendront en compte les modifications demandées par la CRE, suite au rapport du 30 avril 2001, et réduiront sensiblement l'impact tarifaire des distances aux points d'injection. Cela va ouvrir l'éligibilité pour la partie sud de la France.

La deuxième difficulté réside dans les contrats d'acheminement, fixés de façon rigide, et qui n'offrent pas, en France, les mêmes souplesses dans les durées de souscription (annuelles) que ce que l'on constate en Europe du Nord (durées mensuelles). Cela fera l'objet d'une série de recommandations. On pourra également introduire des points d'échange, comparables aux « hubs » gaziers déjà en place en Grande-Bretagne, en Belgique et en Allemagne, mais il faudra du temps et de l'énergie.